

**Vingt-troisième session**

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport du Bureau sur l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant**I. Introduction**

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a créé le Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le Mécanisme)¹ et adopté son mandat opérationnel² lors de sa douzième session en 2013, et a décidé que le travail et le mandat opérationnel du Mécanisme seraient entièrement revu lors de sa quinzième session³. Lors de sa quinzième session, l'Assemblée a noté que le Mécanisme serait doté de tout le personnel nécessaire à la fin de l'année 2016 et qu'il était opérationnel pour ce qui concerne ses fonctions d'investigation et d'inspection, ainsi que pour sa fonction d'évaluation qui serait entièrement opérationnelle au cours de l'année 2017⁴.

2. Lors de sa seizième session en 2017, l'Assemblée a noté que le Mécanisme était doté de tout le personnel nécessaire et pleinement opérationnel pour ce qui concerne ses fonctions d'investigation, d'inspection et d'évaluation⁵. L'Assemblée a également noté que des procédures de travail intérimaire concernant des domaines où le mandat du Mécanisme pouvait entrer en conflit avec le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ont été mises en place, et qu'une proposition pour harmoniser officiellement le Règlement de la Cour avec le Mandat du Mécanisme avait été présenté pour examen⁶.

3. À sa dix-septième session en 2018, l'Assemblée a adopté l'amendement de la Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve concernant la réception et la recevabilité des plaintes du Mécanisme⁷. L'Assemblée a également demandé au Bureau d'envisager des modifications du mandat du Mécanisme pour y inclure les enquêtes sur des allégations contre d'anciens fonctionnaires pendant l'examen du mandat opérationnel du Mécanisme⁸. Lors de sa dix-huitième session en 2019, l'Assemblée a demandé au Bureau de finaliser l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme⁹.

4. L'Assemblée a adopté¹⁰ le mandat opérationnel révisé du Mécanisme¹¹ à sa dix-neuvième session en 2020. L'Assemblée a également demandé au Bureau de rester saisi de l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme dans le but d'examiner les recommandations de l'Examen des experts indépendants (ci-après « l'Examen »)¹². Lors de

¹ ICC-ASP/12/Rés.6, § 1.

² ICC-ASP/12/Rés.6, Annexe.

³ ICC-ASP/12/Rés.6, § 7.

⁴ ICC-ASP/15/Rés.5, § 109.

⁵ ICC-ASP/16/Rés.6, § 118.

⁶ ICC-ASP/16/Rés.6, § 121.

⁷ ICC-ASP/17/Rés.2.

⁸ ICC-ASP/17/Rés.5, Annexe I, § 15(b).

⁹ ICC-ASP/18/Rés.6.

¹⁰ ICC-ASP/19/Rés.6, § 141.

¹¹ ICC-ASP/19/Rés.6, Annexe II.

¹² ICC-ASP/19/Rés.6, Annexe I, § 15(a).

sa vingtième session en 2021, l'Assemblée a rappelé que le Mandat opérationnel révisé du Mécanisme s'appliquait provisoirement – et sans préjudice – tant qu'aucune décision de l'Assemblée ne serait pas prise pour amender ou remplacer le mandat après son examen du rapport et des recommandations de l'Examen¹³. Lors de ses vingt-et-unième¹⁴ et vingt-deuxième¹⁵ sessions, respectivement en 2022 et 2023, l'Assemblée a demandé au Bureau de poursuivre son travail d'examen et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée.

5. Le 6 mars 2024, le Bureau de l'Assemblée a décidé de reconduire dans ses fonctions Son Excellence M^{me} l'ambassadrice Beti Jaceva (Macédoine du Nord) en tant que facilitatrice pour examiner le travail et le mandat opérationnel du Mécanisme. Tout au long de l'année, la facilitatrice a organisé des consultations informelles et des exposés avec les États Parties, les organes de la Cour, le Mécanisme de contrôle indépendant et d'autres parties prenantes concernées.

II. Examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

1. En 2024, la facilitation a organisé trois réunions. Deux réunions, tenues les 29 avril et 14 octobre, étaient ouvertes aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à la société civile. Une réunion, tenue le 8 juillet, était ouverte aux États Parties et à la Cour uniquement.

2. Ces réunions ont donné, entre autres, l'occasion aux États Parties de mettre fin à l'évaluation et de poursuivre les discussions sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen concernant l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme par le Plan d'action global du Mécanisme de contrôle¹⁶.

Première réunion :

3. Lors de la première réunion de la facilitation tenue le 29 avril 2024, la facilitatrice a présenté le projet du programme de travail pour l'année 2024, comprenant les principaux échéanciers centrés sur l'analyse des recommandations de l'Examen pour la première moitié de l'année et la préparation du rapport de la facilitation pour le 31 octobre.

4. Le Greffe a présenté les mises à jour sur la mise en œuvre de R112, R113 et R114, tout en notant le démarrage plus tôt dans l'année d'une mise en pratique des valeurs essentielles pour intégrer les valeurs de l'organisation dans le travail de la Cour, constituant ainsi une première étape vers l'établissement d'une fonction déontologique. Une étude comparative des fonctions déontologiques dans des organisations similaires a été lancée afin de guider le processus dans un cadre légal ainsi que l'efficacité comme critère essentiel. Le Greffe a noté qu'il allait également envisager l'intégration éventuelle d'une fonction déontologique dans le budget proposé pour 2025.

5. La facilitatrice a rappelé les discussions antérieures sur R108 et les options présentées par le Mécanisme et la présidence de la Cour pénale internationale. Certains États Parties ont exprimé leur soutien pour l'option A qui préservait l'indépendance et les pouvoirs du Mécanisme, suite à l'amendement, en 2018, de la Règle 26 du Règlement de procédure et de preuve. Des réserves ont été exprimées concernant l'option E proposée par les fonctionnaires élus, concernant en particulier le risque de mettre en péril l'indépendance du Mécanisme en raison du rôle de supervision des commissions spéciales et des questions de logistique telles que la formation de listes et les échéanciers des commissions.

6. Il a également été noté que les délégations avaient reçu plusieurs documents importants concernant les enquêtes menées sur un cas de faute grave, ainsi qu'une lettre de la Présidence de la Cour pénale internationale à propos d'une mesure disciplinaire prise contre un élu, et pour ces raisons, les délégations n'ont pas compris pourquoi le modèle actuel devait être modifié dans une direction qui pouvait compromettre l'indépendance du Mécanisme. La facilitatrice a indiqué que les options préférées étaient A et E, et a rappelé

¹³ ICC-ASP/20/Rés.5, § 146.

¹⁴ ICC-ASP/21/Res.2, annex I, para. 15(a).

¹⁵ ICC-ASP/22/Res.3, annex I, para. 15(a).

¹⁶ <https://asp.icc-cpi.int/Cour-Examen/Plan-d'action>.

que l'option E nécessitait l'amendement de la Règle 26, ce qui n'était pas le cas pour l'option A.

7. Un État Partie a soutenu l'option E proposée par les élus, déclarant qu'elle s'harmonisait mieux avec l'accent que mettait R108 sur le stade de l'enquête. La délégation a souligné que R108 concevait un modèle d'enquête pour les élus, ce que l'option E prévoyait. Toutefois, d'autres délégations ont exprimé leur inquiétude concernant l'éventuelle incidence de l'option E sur l'indépendance du Mécanisme et ont plutôt accordé leur suffrage à l'option A qui maintiendrait le rôle du Mécanisme.

8. Le Mécanisme a indiqué que la mise en place de commissions nécessiterait une solide préparation, abordant des questions telles que la composition, les critères de sélection et la logistique, et s'est posé la question de savoir si les anciens juges de la Cour pénale internationale pourraient rejoindre ces commissions, mais il a finalement expliqué que la décision finale incombait aux États Parties. La Présidence de la Cour pénale internationale a noté que si l'option E était choisie, la relation entre la commission et le Mécanisme nécessiterait davantage de précisions.

9. Il a été proposé qu'un groupe réduit soit formé de délégués souhaitant travailler dans le sens d'un consensus. Il y a eu en outre une demande pour que la prochaine réunion de facilitation soit une séance à huis clos axée sur les options A et E et sur une discussion concernant les enquêtes et actions disciplinaires récentes du Mécanisme.

Deuxième réunion :

10. Lors de la deuxième réunion de facilitation tenue le 8 juillet 2024, la facilitatrice a rappelé que cette réunion était organisée en séance à huis clos afin de répondre à la demande d'un État Partie qui avait invité à trouver un compromis entre deux options (A et E) concernant la recommandation 108 de l'Examen, ainsi qu'à ouvrir un débat sur le processus d'investigation du Mécanisme relativement aux cas de faute grave et aux mesures disciplinaires.

11. Concernant R108, la facilitatrice a noté que plusieurs États Parties donnaient leurs suffrages à l'option A proposée par le Mécanisme, qui équilibrait les pouvoirs du Mécanisme et son indépendance sans requérir d'amendements et en s'alignant sur l'esprit de la recommandation. L'option E, soutenue par un État Partie, mettant l'accent sur le stade de l'enquête, comme le suggérait l'Examen, mais qui était source d'inquiétude pour l'indépendance du Mécanisme du fait du rôle des commissions spéciales. La facilitatrice a noté que suite à des consultations informelles avait été constaté une nette préférence pour l'option A.

12. La délégation ayant initialement soutenu l'option E, à la suite de consultations, a apporté son soutien à l'option A dans le but d'établir un consensus et d'assurer une flexibilité. La délégation s'est dite préoccupée par le contrôle, la disponibilité et les dépenses relatives aux membres de la commission, notamment les frais de déplacement, qui devront être discutés lors des prochaines réunions, et a souligné l'importance de rédiger soigneusement les termes de référence.

13. Il a été suggéré que les prochaines discussions pourront avoir lieu dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance (GÉG) et que le Mécanisme pourra y aborder ces questions. Afin de réduire les coûts, il a été recommandé d'éviter la création d'une commission permanente, et de créer plutôt une liste de juges pour former une commission spéciale. La délégation a également souligné l'importance de principes éthiques, suggérant de les insérer dans la résolution *omnibus* de cette année. La facilitatrice a conclu la discussion avec la recommandation R108, envisageant sérieusement d'entériner la proposition de poursuivre les discussions au GÉG et en réfléchissant à des mises à jour de la Matrice.

14. La réunion a également abordé la question des enquêtes du Mécanisme sur les cas de faute grave et les mesures disciplinaires, en mettant l'accent sur la nécessité, pour les États Parties, de clarifier les aspects procéduraux des présentations de rapports et d'éventuellement clarifier le mandat du Mécanisme afin de trouver le bon équilibre entre la transparence, la confidentialité et la responsabilité. Les débats ont révélé différentes inquiétudes et différentes mesures émanant des délégations, en soulignant l'importance de la contribution des États Parties pour améliorer les processus et traiter les questions avec efficacité. La facilitatrice a conclu en notant que, même si le format de l'actuelle réunion était bénéfique pour les

discussions initiales, d'autres formats plus appropriés seraient envisageables pour les discussions à venir sur ces thèmes.

Troisième réunion :

15. Lors de la troisième réunion de facilitation tenue le 14 octobre 2024, la facilitatrice a présenté un rapport sur la recommandation 29 de l'Examen, attribuée à la facilitation, 12 points étant évalués positivement, 2 évalués positivement avec modification, 14 négativement et 1 sans objet. La facilitatrice a noté que sur les recommandations évaluées positivement, 5 avaient été mises en œuvre (R107, R118, R129, R130 et R365), pour 9 restaient en attente. Elle a ajouté que la mise en œuvre de R108 avait été transmise au Groupe d'étude sur la gouvernance et que R364 et R368 avaient été attribuées à la facilitation du Contrôle de la gestion budgétaire (CGB). La facilitatrice a noté que seulement six recommandations (R112, R113, R114, R121, R123 et R128) restaient attribuées à la facilitation du Mécanisme.

16. §§§Madame Antonia Pereira de Sousa, Cheffe du Bureau du Greffier, qui représente également ses collègues de la Présidence et du Bureau du Procureur, a présenté les derniers progrès réalisés depuis la réunion d'avril. Elle a noté, en regroupant les recommandations R112, R113, R114, R121 et R123, que les définitions des valeurs essentielles avaient été finalisées et adoptées, puis elle a signalé qu'un consultant avait été recruté pour élaborer un plan permettant de communiquer et d'intégrer ses valeurs dans des stratégies, des politiques, des méthodes de travail et des évaluations de performance, y compris du matériel de sensibilisation et de formation.

17. Concernant la fonction déontologique, Madame Pereira de Sousa a mis l'accent sur la rédaction de la Charte de déontologie demandée par le Comité d'audit, précisant qu'une première esquisse était prévue pour février 2025. Une étude comparative, en outre, a été menée pour examiner l'idée d'une fonction déontologique intégrée, soutenue par un rapport récent du Corps commun d'inspection analysant les fonctions déontologiques dans 24 entités des Nations-Unies. Madame Pereira de Sousa a indiqué que le Comité pour l'Implication et Bien-Être du Personnel menait des consultations internes afin de repérer les écarts existants dans la structure de la Cour pénale internationale susceptibles d'être atténués grâce à la fonction déontologique. Des recommandations devraient être présentées au Conseil de coordination de la Cour pour une prise de décision en début d'année 2025.

18. La facilitatrice a noté que le Responsable du Mécanisme avait envoyé un courrier à la Présidence de l'Assemblée des États Parties le 4 octobre concernant le projet de politique d'évaluation de la Cour pénale internationale. Le président de l'Assemblée a ensuite demandé à la facilitation d'aborder cette question.

19. M. Saklaine Hedaraly (responsable du Mécanisme) a présenté le projet de politique en soulignant son rôle en renforçant la fonction d'évaluation par l'apprentissage et l'amélioration plutôt que par une approche disciplinaire. Il a examiné les progrès de l'évaluation du Mécanisme sur six années et a mis l'accent sur la nécessité d'intégrer les évaluations au sein de la Cour. Il a souligné l'importance du suivi des évaluations et le rôle des États Parties pour garantir la mise en œuvre des recommandations. La nouvelle politique a pour objectif d'améliorer la transparence et de clarifier les rôles, particulièrement entre le Mécanisme et des entités telles que le Fonds au profit des victimes. Il a également souligné la nécessité d'une augmentation de ressources, celle, notamment, d'un évaluateur subalterne, et a encouragé les États Parties à examiner la proposition pour répondre aux besoins en personnel supplémentaire par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations-Unies (VNU).

20. M. Hedaraly a approuvé l'idée d'une première période d'examen de trois ans pour la politique d'évaluation. Il a clarifié les rôles des groupes de référence et des groupes consultatifs, en signalant les difficultés logistiques mais sans aucune implication budgétaire. Il a souligné l'importance de rationaliser le processus de planification d'évaluation, et de rester attentif aux coûts inhérents à l'évaluation, permettant de présenter des demandes au Bureau. Il a insisté une nouvelle fois sur le fait que cette politique n'augmenterait pas le budget du Mécanisme et a recommandé de réserver aux évaluations un pourcentage du budget consacré aux projets. Il a également mis l'accent sur la responsabilité du fait de la réaction de la direction aux recommandations, a abordé les évaluations concernant la décentralisation et signalé la collaboration en cours avec le Fonds au profit des victimes. Il a conclu que la proportionnalité des évaluations dépendait des ressources allouées.

21. La facilitatrice a remercié M. Hedaraly pour son exposé du projet de politique et a reconnu l'implication constructive des organes de la Cour. Elle a ensuite proposé à la facilitation de rédiger le projet de texte de la résolution *omnibus* accueillant favorablement et approuvant cette politique.

22. Concernant les éventuels amendements au mandat du Mécanisme résultant de procédure de diligence permanente requise pour les fonctionnaires élus, la facilitatrice a rappelé que l'ASP21 a mandaté le Bureau pour qu'il crée un processus de diligence permanente requise en décembre 2022. Ce qui a conduit à une pré-proposition présentée par le président de l'Assemblée en avril 2023, qui a été approuvée en ASP22 en décembre 2023, accompagnée d'une requête du Bureau proposant les éventuels amendements nécessaires lors de la vingt-troisième session.

23. M. Hedaraly a souligné que l'amendement du mandat du Mécanisme était une décision qui revenait aux États Parties, notant que l'actuel mandat ne prévoyait officiellement aucun processus de diligence, lequel avait été géré de façon informelle par le Bureau avec la participation du Mécanisme. Pour que le rôle du Mécanisme devienne permanent, il a suggéré d'ajouter des mesures afin de clarifier cette fonction et de traiter les implications budgétaires. Il a préconisé certaines modifications du mandat pour pouvoir définir les responsabilités.

24. La facilitatrice a précisé que la facilitation avait été créée pour examiner le mandat opérationnel du Mécanisme et l'harmoniser avec le cadre réglementaire de la Cour. Elle a rappelé que, bien que la plupart des conflits de juridiction avaient été résolus, quelques contradictions persistaient. Elle a toutefois contesté la nécessité de maintenir la facilitation concernant le Mécanisme.

25. M. Hedaraly a reconnu les progrès dans l'harmonisation avec le cadre réglementaire de la Cour, mais il a souligné la nécessité d'actualiser la politique antifraude et d'instaurer une politique concernant les conflits d'intérêt. Il s'est demandé si la facilitation actuelle était la meilleure approche pour ces questions, suggérant que d'autres facilitations pouvaient convenir davantage pour ces discussions.

26. Madame Pereira de Sousa a déclaré que l'orientation des discussions est avant tout donnée par les États Parties qui déterminent les sujets sur lesquels s'engager, tout en soulignant l'importance de poursuivre le dialogue concernant le travail de la Cour et les efforts menés pour harmoniser les différentes politiques avec le mandat du Mécanisme. La facilitatrice a noté le succès de la facilitation concernant la révision du mandat opérationnel du Mécanisme et la résolution de conflits juridictionnels importants avec le cadre réglementaire de la Cour, ainsi qu'un suivi sur la plupart des recommandations de l'Examen.

27. La facilitatrice était d'avis que la facilitation était arrivée à un point où il n'était plus nécessaire de consacrer une facilitation entière à ces sujets. À cet égard, la Vice-Présidence de l'Assemblée (la Pologne) a mentionné que des consultations informelles avaient déjà commencé à rationaliser les facilitations existantes, et qu'elle considérait la facilitation pour le Mécanisme comme faisant partie d'efforts de restructuration plus larges. Pour clore la réunion, la facilitatrice a exprimé sa profonde gratitude au nom des États Parties à M. Hedaraly pour sa participation honnête, sa coopération et son soutien inconditionnel tout au long de sa mandature au poste de Responsable du Mécanisme.

III. Recommandations

28. Suite aux consultations informelles tenues entre les États Parties, le coordinateur du Groupe de travail de La Haye et le vice-président de l'Assemblée (pour la Pologne), il a été décidé, concernant la rationalisation des facilitations existantes, que la facilitation continuerait en 2025 de superviser la mise en œuvre des recommandations de l'Examen restantes et autres sujets afférents concernant le Mécanisme, à savoir :

- i) Poursuivre le travail pour s'assurer que tous les documents concernés sont actualisés et alignés sur le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant de manière à les harmoniser avec les règles applicables et le cadre réglementaire de la Cour ;

- ii) Réaliser un suivi de la mise en œuvre des six recommandations restantes, à savoir R112, R113, R114, R121, R123 et R128, en notant que le suivi de R108 ainsi que de R364 et de R368 a été attribué, respectivement, à la facilitation de la SGG et à la facilitation de BMO.
- iii) De suivre tous les éventuels amendements au mandat du Mécanisme qui seraient nécessaire, notamment ceux qui résulteraient de la procédure de diligence permanente requise pour les fonctionnaires élus.

Annexe

Texte à inclure dans la résolution *omnibus*

Le Mécanisme de contrôle indépendant

1. *Rappelle* sa décision inscrite dans la résolution ICC-ASP/22/Rés.3 demandant à ce que le Bureau reste saisi de l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et du suivi des recommandations contenues dans le rapport sur le rapport de la facilitation, dans le but d'examiner également les recommandations de l'Examen des experts indépendants à cet égard et de présenter un rapport à l'Assemblée à ce sujet lors de sa vingt-quatrième session ;
2. *Accueille favorablement* les discussions tenues en 2024 sur l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;
3. *Prend note* du Rapport final de l'Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome¹, en particulier de ses recommandations liées au travail et au mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui méritent une discussion approfondie parmi les États Parties, réflexion pouvant aboutir à de nouvelles révisions du mandat ;
4. *Rappelle* que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant s'applique provisoirement – et sans préjudice – tant qu'aucune décision de l'Assemblée ne serait pas prise pour amender ou remplacer le mandat après son examen du rapport et de l'examen en cours de la situation de la mise en œuvre des recommandations restantes de l'Examen des experts indépendants, notamment les amendements émanant de la création de la procédure de diligence requise pour les fonctionnaires élus ;
5. *Accueille favorablement* les initiatives complémentaires prise par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour pour tenter de garantir que les différents organes de la Cour aient bien rationalisé et actualisé ce qui était demandé, et, dans la mesure du possible, les chartes déontologiques et les codes de conduite ;
6. *Réitère* qu'il est d'une importance cruciale pour le Mécanisme de contrôle indépendant d'effectuer son travail de manière indépendante, transparente et impartiale, à l'écart de toute influence inopportune ;
7. *Accueille favorablement* le rapport annuel du Responsable du Mécanisme de contrôle indépendant² ;
8. *Réaffirme* l'importance d'une présentation de rapports du Mécanisme de contrôle indépendant sur les résultats de ses activités aux États Parties ;
9. *Souligne* l'importance de l'adhésion des plus hauts standards éthiques et professionnels par l'ensemble du personnel et des fonctionnaires élus, *reconnait* le rôle essentiel et le travail effectué par le Mécanisme de contrôle indépendant, et le fait que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant³ lui permet d'enquêter sur la conduite présumée d'anciens fonctionnaires et agents élus alors qu'ils étaient encore en service puis démis de leurs fonctions comme stipulé à son paragraphe 10, *prend note* du rapport de situation fourni par le Bureau du Procureur, et *invite* la Cour à présenter dans les meilleurs délais, en prévision de la vingt-quatrième session de l'Assemblée, toute actualisation et toute recommandation pertinente sur toute action de suivi nécessaire pour la Cour et/ou pour l'Assemblée ;
10. *Accueille favorablement* les progrès réalisés pour harmoniser officiellement le cadre réglementaire de la Cour avec le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, notamment l'Instruction administrative relative à l'Enquête sur les conduites insatisfaisantes et l'Instruction administrative concernant les conduites insatisfaisantes et les procédures disciplinaires, ainsi que l'Instruction administrative concernant la discrimination,

¹. ICC-ASP/19/16.

². ICC-ASP/23/18.

³. ICC-ASP/19/Rés.6, Annexe II.

la harcèlement, notamment le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir, et *encourage* la Cour, avec le soutien du Mécanisme de contrôle indépendant si nécessaire, à poursuivre son travail pour s'assurer que tous les documents pertinents soient actualisés et alignés sur le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, de manière à les harmoniser avec les règles applicables.

11. *Accueille favorablement* le projet par la Cour d'une politique d'évaluation présenté à la facilitation par le Responsable du Mécanisme de contrôle indépendant le 14 octobre 2024, *souligne* son importance pour améliorer la fonction d'évaluation et *approuve* la politique.

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession

15. Concernant le Mécanisme de contrôle indépendant,

(a) *demande* à ce que le Bureau reste saisi de l'examen du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, et du suivi des recommandations contenues dans le rapport sur la facilitation, dans le but d'examiner également les recommandations de l'Examen des experts indépendants à cet égard, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.
